

## 2 Nouvelle définition du résultat exceptionnel : quelles incidences dans les sociétés dont la propriété des titres est démembrée ?



Victor ANTIN,  
notaire associé,  
Althémis Lyon



et Nadège JULLIAN,  
professeur à l'École  
de droit de Toulouse



et Matthieu LEDUC,  
notaire associé,  
Althémis-Excen Aix-en-Provence

À la suite de l'adoption par le Collège de l'Autorité des normes comptables (ANC) du règlement 2022-06 visant à moderniser les états financiers, homologué par arrêté du 26 décembre 2023, la définition comptable du résultat exceptionnel a été profondément revisitée. Cette définition, désormais codifiée à l'article 513-5 nouveau du Plan comptable général (PCG), indique que le résultat exceptionnel correspond désormais à des produits et des charges liés à un événement majeur et inhabituel pour la société. À travers cette réforme, ses auteurs ont voulu aller vers une définition conceptuelle de l'exceptionnel et valoriser le jugement des entreprises tout en uniformisant les pratiques comptables. Ce texte est obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La règle nouvelle, en ce qu'elle rompt avec les pratiques antérieures, mais également au regard de sa subjectivité, interroge sur ses conséquences dans les sociétés patrimoniales dont la propriété des titres composant le capital social est démembrée.

### CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RÉFORME

**Définition antérieure et limites.** – Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement ANC n° 2022-06, le résultat exceptionnel ne faisait l'objet que d'une définition succincte par l'article R. 123-192 du Code de commerce. En pratique, les entreprises avaient ainsi recours à des interprétations divergentes.

Deux approches prédominaient pour la détermination du résultat exceptionnel :

- une approche consistant à suivre la liste des comptes du PCG, fondée sur la nature des éléments (comme les pénalités, les cessions d'immobilisations, etc.) ;
- une approche économique, où seules les opérations non liées à l'exploitation courante étaient classées comme exceptionnelles.

Pour les sociétés patrimoniales, la première approche était privilégiée.

De notre compréhension, cette absence de définition claire engendrait du point de vue des professionnels du chiffre des incohérences dans la présentation des états financiers, compliquant les comparaisons inter-entreprises et introduisant une incertitude fiscale.

**Nouvelle définition du résultat exceptionnel.** – Le règlement ANC n° 2022-06 introduit une définition du résultat exceptionnel : « *Les produits et charges directement liés à un événement majeur et inhabituel. [...]* » et qui n'auraient pas été constatés en l'absence de cet événement.

Désormais, les produits et charges exceptionnels doivent résulter d'événements rares, non récurrents, et non liés à l'exploitation normale et courante. Cette définition restreint ainsi les éléments pouvant être qualifiés d'exceptionnels et empêche (sous réserve de certains éléments classés en résultat exceptionnel par nature<sup>1</sup>) tout inventaire objectif.

**Application au cas par cas de la règle nouvelle.** – En effet, les critères du caractère majeur et inhabituel d'un événement ne pourront être que diversement appréciés au sein de chaque société.

L'ANC illustre cette nécessaire appréciation *in concreto* par l'exemple de litiges qui, pour certaines entreprises, peuvent constituer un événement majeur et inhabituel tandis qu'ils peuvent être considérés par d'autres entités, au vu du caractère habituel de leur survenance, comme liés à l'activité courante.

Appliquée aux sociétés patrimoniales, il est certain, de la même manière, que l'événement majeur et inhabituel pour une entité ne le sera pas pour une autre.

1. Corrections d'erreurs, changements de méthode, certains enregistrements fiscaux, etc.

## LES INCIDENCES DE LA NOUVELLE DÉFINITION EN PRÉSENCE DE TITRES DÉMEMBRÉS

### Transformation du bénéfice en dividendes et incidences. –

Pour rappel, en présence d'une société dotée de la personnalité juridique, le bénéfice réalisé par l'entreprise contenue dans la personne morale n'est jamais directement appréhendé par les associés, la personnalité juridique fait obstacle à l'appropriation directe des sommes. En effet, ce bénéfice est une richesse de la société, présente dans son propre patrimoine. Et, s'il est vrai que la réalisation d'un bénéfice – courant comme exceptionnel – conduit en principe à une élévation de la valeur des droits sociaux, pour autant ces sommes ne sont pas directement appréhendables par les associés.

Pour que ces derniers obtiennent, chacun dans leur propre patrimoine, les richesses produites, une opération juridique est nécessaire : la distribution des sommes. Ainsi est-ce à compter de la décision sociale de distribution que les bénéfices, sous forme de dividendes, peuvent être attribués aux associés<sup>2</sup>.

C'est d'ailleurs notamment pour cette raison que la Cour a refusé de qualifier la mise en réserve des bénéfices par un usufruitier de donation indirecte<sup>3</sup>. Dès lors que la distribution des bénéfices sous forme de dividendes n'a pas été votée, les sommes sont uniquement des richesses de la société. L'usufruitier qui – en général de manière collective avec les autres attributaires du droit de vote – participe à la formation de la décision sociale de mise en réserve ne peut donc pas donner les sommes à son nu-propriétaire, et ce tout bonnement car il n'a jamais eu la propriété de ces sommes.

Que le résultat soit courant ou exceptionnel, il ne sera donc appréhendé par les associés qu'une fois sa distribution votée. Sur ce plan, la modification de la définition du bénéfice exceptionnel apparaît sans incidence. Peu importeraient *a priori* finalement l'origine des sommes, elles profiteraient à l'associé dès lors qu'elles seraient distribuées... En réalité, les choses sont plus complexes, notamment chaque fois qu'existe un usufruit sur les parts sociales.

**Notion de fruits appliquée aux droits sociaux.** – En présence d'un usufruit sur des droits sociaux, l'usufruitier a droit aux fruits de cette chose. Cette règle, issue du droit des biens et prévue à l'article 582 du Code civil, conduit ainsi à attribuer à ce dernier les fruits des parts et actions sur lesquelles s'exercent son droit. Or, les dividendes sont en principe des fruits. Cette solution, dégagée par la doctrine<sup>4</sup> repose sur un examen « adapté » des critères habituels de la qualification de fruits.

En effet, la qualification de fruits suppose la réunion de trois critères, la production par la chose objet de l'usufruit, la périodicité et l'absence de diminution ou d'altération de la chose. En présence de dividendes, les critères de production et d'absence de diminution ou d'altération de la chose – critère sur lequel nous reviendrons – sont tous deux réunis.

En revanche, il est vrai que le critère de la périodicité est plus incertain. Ainsi certaines juridictions du fond ont pu contester

la qualification de fruit des dividendes<sup>5</sup>. Cependant, le débat s'est aujourd'hui tari et la Cour de cassation retient sans difficulté la qualification de fruits en présence de bénéfices distribués sous forme de dividendes.

### A. - Les droits de l'usufruitier de droits sociaux sur les dividendes distribués

**Droit de l'usufruitier aux dividendes.** – L'usufruitier appréhende en conséquence les dividendes distribués parce qu'ils sont des fruits. Toutefois, la qualification de fruits a pu être rejetée par la Cour de cassation en présence de distribution de réserves<sup>6</sup> ; les dividendes issus de réserve constituent selon la Cour de cassation des produits revenant en principe au nu-propriétaire avec constitution d'un quasi-usufruit pour l'usufruitier, la mise en réserve ayant modifié la nature des bénéfices.

Cette solution, selon certains contestable<sup>7</sup>, a récemment été complétée par une autre précision bien plus décisive lorsqu'on s'intéresse à la définition du bénéfice exceptionnel : le sort des dividendes issus de la plus-value réalisée dans le cadre de la vente d'actifs immobiliers immobilisés.

**La distribution d'un résultat exceptionnel. La solution actuelle.** – Dans un arrêt remarqué du 19 septembre 2024, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a retenu que :

16. La distribution, sous forme de dividendes, du produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une société civile immobilière affecte la substance des parts sociales grevées d'usufruit en ce qu'elle compromet la poursuite de l'objet social et l'accomplissement du but poursuivi par les associés.

17. Il en résulte que, dans le cas où l'assemblée générale décide une telle distribution, le dividende revient, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, au premier, le droit de jouissance du second s'exerçant alors sous la forme d'un quasi-usufruit sur la somme ainsi distribuée.

18. Il s'en déduit que la décision, à laquelle a pris part l'usufruitier, de distribuer les dividendes prélevés sur le produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une société civile immobilière, sur lesquels il jouit d'un quasi-usufruit, ne peut être constitutive d'un abus d'usufruit.

19. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1<sup>er</sup>, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié.

Se prononçant ainsi uniquement pour le cas particulier qui lui était soumis, malgré l'interprétation de certains commentateurs<sup>8</sup>, la Cour semble refuser toute prise de position générale au sujet du bénéfice exceptionnel. Il faudrait donc en déduire qu'en présence de dividendes issus de la distribution d'un bénéfice exceptionnel, il n'y aurait pas systématiquement distribution d'un produit, attribuable au nu-propriétaire avec constitution d'un quasi-usufruit en faveur de l'usufruitier. Il faudrait précisément regarder l'incidence de cette distribution sur l'objet soumis à usufruit : les titres sociaux. Nous ne

2. Cass. com., 23 oct. 1984 : *Bull. civ. IV*, n° 281.  
3. Cass. com., 10 févr. 2009, n° 07-21.806, FS-P+B, Cadiou : *JurisData* n° 2009-046999 ; Dr. sociétés 2009, comm. 71, note R. Mortier ; *JCP E* 2009, 1287 ; *JCP N* 2009, 1114, note H. Hovasse ; Dr. fisc. 2009, comm. 252, note R. Gentilhomme.  
4. E. Thaller et J. Percerou, *Traité élémentaire de droit commercial*, n° 382. – M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. III, *Les biens*, par M. Picard : *LGDJ*, 1952, n° 777 et s. – *Puis par la jurisprudence* : *Cass. civ.*, 21 oct. 1931 : *DP* 1933, 1, p. 100, note P. Cordonnier. – *Cass. civ.*, 5 févr. 1890 : *DP* 1890, 1, p. 300 ; *S.* 1893, 1, p. 471. – *Cass. com.*, 5 oct. 1999, n° 97-17.377 : *Bull. civ. IV* n° 163 ; *RJDA* 1/00, n° 34 ; *D.* 2000, p. 552, note G. Morris-Becquet ; *BJS* 1999, p. 1104, note A. Courte ; Dr. sociétés 2000, chron. 1, note Th. Bonneau ; *Defrénois* 2000, p. 40, obs. P. Le Cannu ; *RTD* com. 2000, p. 138, obs. M. Storck. – *Cass. com.*, 10 févr. 2009, n° 07-21.806 : *Bull. civ. IV*, n° 19 ; *RJDA* 5/09, n° 433 ; Dr. sociétés 2009, comm. 71, R. Mortier ; *JCP N* 2009, 1114, note H. Hovasse.

5. Par ex. CA Paris, 15 nov. 1976, *Sté Française des Pétroles BP c/ Sté Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage* : *JCP G* 1979, II, 19129, obs. Evesque. – Et CA Versailles, 1<sup>re</sup> ch., 2<sup>re</sup> sect., 23 févr. 1990, *Duffin c/ Maleval* : *Bull. Joly* 1990, p. 553.  
6. Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16.246, FS-PBRI : *RJDA* 8-9/15, n° 564. – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 juin 2016, n° 15-19.471, F-PB : *RJDA* 10/16, n° 690 ; *JCP N* 2016, 1289, S. Le Normand Caillère. – Sur cette question : G. Wicker, *L'usufruit des titres sociaux*, in *Journées Assoc. H. Capitant* : *Dalloz*, 2020 spéc. n° 31. – C. Barrillon, *L'usufruitier peut-il encore exercer un droit de jouissance sur les réserves mises en distribution* ? : *Gaz. Pal.*, n° 31 p. 46. – E. Casimir et E. Pornin, *Retour sur les droits financiers de l'usufruitier et du nu-propriétaire de droits sociaux* : *RFP* 2022, n° 6, 16.  
7. R. Mortier et Y. Kerambrun, *Pourquoi les réserves distribuées sont à l'usufruitier et à lui seul !* : *JCP N* 2009, n° 37, p. 32-39. – N. Jullian, *Ch. Ducasse*, C. Chwartz et Fr. Douet, *Usufruit de droits sociaux et dividendes issus de réserves, des solutions controversées à sécuriser* : *Dr. & patr. mai* 2024, n° 346.  
8. H. Leyrat et V. Streiff : *SHN* 2024, n° 38.

reviendrons pas ici sur ce qu'il faut entendre par substance des titres sociaux<sup>9</sup>.

En revanche, il convient de s'attarder sur le critère retenu par la Cour de cassation, à savoir déterminer si la distribution compromet la poursuite de l'objet social. Ce critère, qu'il convient d'approuver, sera-t-il mis en difficulté par le changement de définition des bénéfices exceptionnels ?

**La distribution d'un résultat exceptionnel : la solution à venir ?** – À cette question, il nous semble difficile de répondre par la négative. La modification de la définition du bénéfice exceptionnel a une incidence indéniable !

En effet, jusqu'à présent, en présence d'une distribution de dividendes issus du bénéfice courant, il n'était pas nécessaire de vérifier si la distribution pouvait avoir une incidence sur la substance des droits sociaux. Toute distribution de dividendes issus du bénéfice courant était attribuée à l'usufruitier puisqu'il s'agissait de fruits.

En revanche, en présence de la distribution d'un bénéfice exceptionnel, il est depuis le 19 septembre 2024 nécessaire de pratiquer la gymnastique juridique que venait de nous enseigner la Cour de cassation et ainsi vérifier si oui ou non il y avait atteinte à la substance, en ce que la distribution pouvait ou non compromettre la poursuite de l'objet social.

Dorénavant, les plus-values issues de la cession de certains actifs stratégiques de la société intégrant le bénéfice courant, l'exercice de gymnastique voit son domaine s'étendre. Il faudra chaque fois se prêter à l'exercice : la distribution affecte-t-elle la substance des droits sociaux ? La réponse permettra alors de connaître l'attributaire des sommes et leur régime. De quoi complexifier le fonctionnement de l'usufruit de droits sociaux et imposer la plus grande vigilance aux conseils !

Cette solution, bien que nouvelle pour ce type de résultat distribué, pourrait trouver son fondement dans l'arrêt du 19 septembre 2024 mentionné *supra*.

## B. - Le redéuable de l'impôt sur les résultats réalisés par les sociétés fiscalement translucides

**Répartition du résultat dans les sociétés fiscalement translucides.** – Les associés des sociétés fiscalement translucides (CGI, art. 8) sont taxés sur la part des résultats de la société

leur revenant. En cas de démembrement de la propriété des titres composant le capital social, le BOFiP<sup>10</sup> prévoit que « *L'usufruitier est imposable pour la quote-part dans les bénéfices sociaux correspondant à ses droits. Corrélativement, le nu-propriétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier. Ainsi, l'usufruitier est, en pratique, imposable à hauteur des bénéfices courants de l'exploitation et le nu-propriétaire à hauteur des profits exceptionnels.* »

**L'impact de la définition nouvelle.** – Alors que certains profits exceptionnels ne seront désormais plus qualifiés de tels par application des règles du nouveau PCG, le redéuable de l'imposition au titre de certains bénéfices réalisés par les sociétés fiscalement translucides (plus-values sur cessions d'actifs immobiliers immobilisés notamment) devient incertain.

Si l'on peut légitimement défendre que la notion de « *profits exceptionnels* » au sens du BOFiP ne se trouve pas modifiée par le nouveau PCG, le raisonnement opposé pourrait tout aussi bien être adopté.

L'impact fiscal de la réforme a d'ores et déjà été soulevé par certains auteurs<sup>11</sup>, notamment en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui rappelaient la logique à deux dimensions du Conseil d'État en la matière qui prévoit de se reporter aux normes comptables en vigueur, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt et que le rattachement comptable opéré paraisse pertinent au juge.

Si raisonner par analogie avec la CVAE en matière de plus-values immobilières des particuliers, par exemple, ne semble pas évident, la nouvelle réglementation comptable pourrait conduire à déplacer du nu-propriétaire vers l'usufruitier la charge de l'imposition pour l'ensemble des bénéfices, anciennement qualifiés d'exceptionnels, et intégrant désormais le résultat courant.

*A contrario*, on pourrait excepter le fait que les sociétés civiles patrimoniales dont l'ensemble des associés sont des personnes physiques n'entrent pas dans le champ du PCG de sorte qu'à ce titre, la nouvelle réglementation comptable serait sans impact, notamment fiscal, sur ce type de structures et leurs associés.

9. N. Jullian, note ss cet arrêt, Rev. sociétés 2025, n° 1, p. 55. – M. Leduc et Fr. Douet : Défrénois 11 mars 2025, n° Marbre.

10. BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20, 19 sept. 2012, § 100.

11. FRC 4/22, n° 2.

# L'INTÉRÊT DE LA DÉFINITION CONVENTIONNELLE DES DROITS DES TITULAIRES DE DROITS DÉMEMBRÉS

**Limites de la règle supplétive.** – Qu'il s'agisse de déterminer le bénéficiaire de la distribution de dividendes ou, dans le cadre des sociétés fiscalement translucides, le redevable de l'imposition du bénéfice, les règles rappelées ci-dessus, marquées par la place importante du jugement (la société pourra-t-elle poursuivre son objet ? l'événement est-il majeur ? inhabituel ?), ont en commun le caractère incertain des solutions tirées de leur application. Pire, elles pourraient aboutir, en dépit du bon sens, à faire peser sur l'un la charge de l'imposition du bénéfice et à octroyer à l'autre le droit à **celui-ci en cas de distribution**.

**Définir les droits financiers des titulaires de droits démembrés.** – Le PCG dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ne vient que conforter l'opportunité de définir conventionnellement les prérogatives et obligations financières des usufruitiers et nus-propriétaires des titres sociaux.

Une telle convention, qui permettra l'adaptation des règles applicables au regard du cas particulier (souhait de maximiser ou, au contraire, de minimiser les droits de l'usufruitier, du nus-propriétaire, etc.) et d'établir une stratégie « *sur-mesure* », sera parfaitement efficace dès lors que les droits conférés au nus-propriétaire ne portent que sur des dividendes pouvant être qualifiés de produits.

**L'impact de la définition nouvelle.** – La vertu d'une telle contractualisation n'est pas nouvelle<sup>12</sup> et l'on ne développera pas ici les enjeux liés au choix du support de ces conventions ni l'éventail des solutions entre lesquelles le « couple » usufruitier/nus-propriétaire aura le loisir de choisir.

Il est à noter toutefois que, tant pour l'avenir que dans le cadre des conventions établies par le passé, la notion de « *résultat exceptionnel* » ne peut plus être appréhendée pareillement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au-delà de l'adaptation de nos pratiques, il semble ainsi nécessaire de mettre à jour certaines rédactions retenues dans des conventions passées dont l'interprétation pourrait, à l'aune du nouveau PCG, ne plus respecter la volonté initiale des parties.

Dans ce cadre, tandis que certains jugeront opportun de confirmer la définition du résultat exceptionnel donnée par le PCG, il semble, pour la majorité des cas, qu'une définition précise des éléments du résultat bénéficiant à chacun des titulaires de droits démembrés permettra de chasser l'aléa de l'interprétation des critères posés tant par le PCG que la jurisprudence et d'adapter les droits de chacun aux besoins de la cause.

## CONCLUSION

La répartition des dividendes entre l'usufruitier et le nus-propriétaire selon leur incidence sur la substance des droits sociaux devra être aussi exhaustive que possible.

Si l'on comprend les motivations de l'ANC, la nouvelle définition du résultat exceptionnel bouleverse les solutions appliquées jusqu'alors en cas de démembrement des titres sociaux.

Plus largement, elle impacte l'ensemble des schémas faisant appel à la distinction des résultats courant et exceptionnel (démembrement de la propriété des titres sociaux, sociétés en commandité, titres de préférence, etc.).

La modification du PCG suppose ainsi une intervention rapide et minutieuse des conseils et l'adaptation de leurs pratiques à l'aune de cette réforme.

12. P. Julien Saint-Amand et V. Antin : RFP 2020, n° 9.